

AUTORISATION

PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE

OBJET : Autorisation d'installation d'un véhicule « agence commerciale » afin de promouvoir le réseau bus Transdev

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par l'entreprise Transdev

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de cette manifestation et de réduire autant que possible les entraves aux circulations.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit de cette manifestation.

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable :

Parvis de l'hôtel de ville

Les mercredis 4 octobre, 8 novembre et 6 décembre 2023

De 8h30 à 12h30

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette manifestation seront les suivantes :

Le parvis de l'hôtel de ville sera partiellement neutralisées et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage, sauf aux véhicules des intervenants pendant l'ensemble de la durée de la distribution.

Le véhicule Nissan immatriculé GP 198 MH sera autorisé à stationner sur le parvis de l'hôtel de ville

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances.

Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules nécessaires à la bonne organisation de cette manifestation ainsi que les véhicules des riverains pourront être autorisés à circuler en se conformant aux directives des organisateurs et à la signalisation spécifique implantée temporairement.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge des organisateurs de la manifestation.

L'organisateur doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques
Transdev**

Le Bourget, le **28 SEP. 2023**



Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

Date de mise en ligne : **02 OCT. 2023**